

# C<sup>te</sup> de Cahuzac

La petite communauté de Cahuzac canton de Castellan  
en Languedoc, fut fondée en 1550, par M<sup>r</sup> Aubrey  
curé de cette paroisse.

Cet ecclésiastique d'adresse d'abord, pour faire sa  
fondation, aux religieuses de la communauté d'Équet,  
qui venant s'y installer.

Le but de la fondation était de faire visiter les  
malades et les malades à domicile et de leur rendre  
service et une classe payante.

M<sup>r</sup> Aubrey affecta à cette fondation une rente  
annuelle de trois cents francs et un local dont il avait fait  
l'acquisition dans ce but.

Les sœurs d'Équet voyant que leurs ressources étaient  
insuffisantes pour pourvoir à leurs besoins, abandonnèrent  
cet établissement en 1844.

Cependant M<sup>r</sup> Aubrey ne voulant pas renoncer  
à son œuvre aussi importante pour la paroisse, eut recours  
aux sœurs de la communauté de Montpazier.

En 1846, sœur Vierge supérieure de Montpazier  
accepta la communauté de Cahuzac et  
au mois de novembre de la même année elle y envoya  
S<sup>r</sup> Louise Rogue en qualité de supérieure, avec cinq  
autres religieuses et une sœur converse.

Pour assurer l'avenir de cette fondation et la  
mettre à l'abri des exigences de ses héritiers en cas de mort  
M<sup>r</sup> Aubrey fit donation à sa fille Vierge et à  
S<sup>r</sup> Louise de la maison destinée à l'œuvre et de trois  
hectares de terres par particulier; un capital de cent mille  
francs et donnant une rente de quatre cents  
francs.

Sous la direction de ses sœurs de la maison de  
Montpazier, la communauté de Cahuzac a été toujours  
en prospérité, ce qui leur permet de faire l'œuvre

des réparations consacrées et de la provision de tout le matériel nécessaire.

Son Louis étant mort sans léguer par testament à son Vicaire tous les droits qui lui reviennent sur le terrain et les rentes de la communauté de Caluque, il a été par son Vicaire de Navant, toute propriété.

Cette circonstance de réjouir la ville de Navant et de la rendre l'honneur de cette communauté en son faveur comme une institution légale, fut à la congrégation générale son seul motif de la réunion de Caluque. Le acte de cette vente fut fait à Périgueux le 6 Mars 1836 et par un décret impérial en date du 27 Juin 1837, elle fut approuvée par le gouvernement et le acte maison de Caluque de Navant fut légalement et il passa par la suite, sous la direction immédiate de la congrégation générale.

Les œuvres auxquelles son Vicaire y a fait contribuer sont les jours de semaine : la visite des pauvres et des malades, le dimanche, une école gratuite, une classe payante et un petit pensionnat.

Ses ressources affectées aux besoins de la mission, sont le produit du pensionnat et de la classe payante et le produit de trois rentes payées savoir

1° par Jean Arnaud 1000 fr. annuellement, 300 fr. en capital et 1000 fr.

2° par Jean Arnaud, 1000 fr. en capital et 1000 fr.

3° par Jean Arnaud, 1000 fr. en capital et 1000 fr.

Les titres de ces trois rentes sont en sa possession et la Mère Vicaire, supérieure de la communauté de Navant qui en attendant qu'elle puisse les faire déposer définitivement dans la maison de Caluque.

Monsieur Arnaud est un homme de bien, et il a fait de son bien un usage sage et utile. Il a fait de son bien un usage sage et utile. Il a fait de son bien un usage sage et utile. Il a fait de son bien un usage sage et utile.

Le 11 Juin 1837. M. le Vicaire de Navant a signé avec moi le présent acte de vente et de donation.

... ont été envoyés à cette école... jusqu'à qu'elle puisse lui servir...  
...

Depuis plusieurs années le nombre des enfants du pensionnat et de la classe ayant diminué, il était difficile de faire plusieurs classes les pensionnaires étant venus à manquer complètement, l'administration de la Congrégation décida qu'un asphélicien serait fondé à la suppression du Pensionnat; Dans ce but au commencement de Novembre 1896, la Supérieure de l'asphélicien de Cahuzac ayant deux ou trois jeunes asphéliciens, se commença de suite à faire fonctionner cette nouvelle œuvre qu'on espérait voir prospérer peu à peu. La classe continua à servir de quinze à vingt enfants.

En 1882, l'Administration de Cahuzac voulant se conformer au Vœu du Gouvernement, fit la demande d'une Institutrice comme la loi qui lui fut accordée sans retard; cette nouvelle école porta préjudice à celle des sœurs, qui se trouve avoir fait peu d'enfants, et par la même, lui fut de ressources pécuniaires; Bien, sans doute y pourvoir, c'est en lui seul, que la Communauté de Cahuzac met son espoir...

Le 10 juillet 1896, une délibération du Conseil de la Congrégation a décidé de céder la jouissance de nos immeubles de Cahuzac à une autre famille religieuse pour y sauver les œuvres que le petit nombre de nos sujets ne nous permet pas de continuer. Cette décision ayant reçu l'approbation de Monseigneur Dabert, les formalités nécessaires ont été remplies près des Ordinaires de Périgueux et d'Agen et, dans les premiers jours de l'année, les Filles de Jésus de Taylat ont pris à Cahuzac la place des Sœurs de Sainte-Marthe.

Pour se conformer à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1902, la petite Communauté de Cahuzac a sollicité l'autorisation du gouvernement le 16 septembre 1901. Elle a reçu en mai 1903 notification du refus fait à sa demande par M. Combes ministre de l'Intérieur. Un sursis accordé par M. le Préfet du Lot-et-Garonne à toutes les écoles congréganistes frappées en même temps que Cahuzac a permis aux enfants d'achever l'année scolaire auprès de leurs bonnes maîtresses. Celles-ci ont regagné Taylat le samedi 18 juillet 1903.

Les meubles laissés par nous à Cahuzac en 1896 pour l'usage des Filles de Jésus a été expédié à Périgueux en même temps que celui de Castillonvès. Il nous est parvenu le 1<sup>er</sup> juillet 1903.

Notre M. Meire  
Emmanuel Perrot  
a signé cette 1<sup>re</sup>  
procuration

Le 17 Septembre 1903 on a envoyé à M<sup>r</sup> l'Abbé Maisonneuve, Curé de Cahuzac sur papier timbré, une procuration donnant à M<sup>r</sup> Garry, Propriétaire à Noerac, près Cahuzac le pouvoir de louer notre immeuble de Cahuzac à M<sup>r</sup> Serret (verbalement) et d'en faire déclaration à l'Enregistrement. Ce bail verbal est consenti moyennant 300 fr payables par trimestres et d'avance.

M<sup>r</sup> Serret affecte notre local à l'école libre et nous n'en touchons en réalité aucun loyer.

Sur une réclamation de M<sup>r</sup> l'Abbé Maisonneuve, le loyer fictif de notre immeuble de Cahuzac a été réduit à deux cents francs à partir de 1903.

M<sup>r</sup> Garry étant mort le 18 août 1910, M<sup>r</sup> Le Pisé a demandé une nouvelle diminution de loyer. Le 20

(août 1910)

Notre M. Meire Agnes Pausse a envoyé une nouvelle procuration donnant pouvoir à M<sup>r</sup> Emmanuel Reumau de faire au bureau de l'Enregistrement de Castillonès la déclaration annuelle de bail verbal à M<sup>r</sup> Serret moyennant 150 fr seulement.